

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 29 AOÛT 2022 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ GUY

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
M. NICOLAS SAVARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 22-08-371

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 22-08-372

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUILLET 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 ainsi que de la séance extraordinaire du 14 juillet 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 19 h 00 ainsi que de la séance extraordinaire du 14 juillet 2022, 11 h 30.

Résolution 22-08-373

RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ AU 460, RUE DE L'AMICALE À ALLIANCE TÉLÉCOM

CONSIDÉRANT les besoins de l'entreprise Alliance Télécom d'aménager un bâtiment de service dans le secteur de Vauvert dans le cadre des travaux d'installation de la fibre optique dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini possède un terrain propice à la construction d'un tel bâtiment dans le secteur souhaité, soit au 460, rue de l'Amicale secteur Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE les frais de cadastre, les frais d'évaluation de la valeur marchande du terrain ainsi que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation de la valeur marchande au coût de 2 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la vente d'un terrain d'une superficie de ± 780 m² situé sur la rue de l'Amicale à Alliance Télécom à raison de 2 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la vente d'un terrain situé au 460, rue de l'Amicale, secteur Vauvert, à Alliance Télécom, ayant une superficie de ± 780 m² à raison de 2 000 \$ avant taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir entre les parties et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-08-374

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE QUATRIÈME AVENANT AU BAIL DE LOCATION ENTRE LE CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI CONCERNANT LA VACCINATION, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, secteur Maria-Chapdelaine, a manifesté l'intérêt de prolonger le bail de location du bâtiment abritant l'organisme Le Club de l'Âge d'Or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (Coeurs Vaillants) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'après vérification auprès des gestionnaires de la salle, cette dernière sera disponible jusqu'au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le quatrième avenant au point 1.1 du bail de location concernant la date de fin qui sera dorénavant le 31 décembre 2023.

Résolution 22-08-375

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE AU 31 DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 février 2021, de par sa résolution 21-02-44, le conseil municipal adoptait le budget initial de l'Office Municipal d'Habitation Maria-Chapdelaine pour l'année 2021 et autorisait le versement d'une aide financière au montant de 87 500 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les états financiers au 31 décembre 2021 de l'Office Municipal d'Habitation Maria-Chapdelaine pour l'ensemble des immeubles de la MRC démontrant des revenus de 2 677 827 \$ et des charges de 2 581 098 \$ pour un surplus de 96 729 \$;

QUE le conseil municipal adopte les résultats au 31 décembre 2021 pour la portion Dolbeau-Mistassini confirmant la contribution finale au montant de 90 058.78 \$, dont 70 596 \$ sont alloués pour le programme HLM, 18 133.70 \$ pour le programme PLS et 1 329.08 \$ pour les frais administratifs.

QUE le conseil municipal autorise le paiement d'un montant de 5 468.11 \$ à l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine étant entendu que ce montant représente la variation entre les chiffres budgétaires 2021 et le dépôt des états financiers au 30

décembre 2021 pour une somme de 1 770.61 \$ ainsi qu'un redressement aux résultats 2019 pour un montant de 3 697.50 \$.

Résolution 22-08-376

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LA CESSION DU LOT 3 331 683 DU CADASTRE DU QUÉBEC À MONSIEUR YVON THOMPSON, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'accepter l'acte de vente du lot 3 331 683 du cadastre du Québec préparé par M^e Candide Simard, notaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'acte de vente du lot 3 331 683 du cadastre du Québec préparé par M^e Candide Simard, notaire à monsieur Yvon Thompson;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer tous les documents requis.

Résolution 22-08-377

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1875-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1761-19 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

Je donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1875-22 modifiant le Règlement 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1875-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (art. 9-11.001) le conseil adoptera, lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022, le règlement numéro 1875-22 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux;

QUE ce règlement contient des dispositions faisant en sorte que:

- la rémunération de base au poste de maire qui est actuellement à 82 359.68 \$ et au poste de conseiller qui est actuellement à 11 303.79 \$ sera limitée à 3 % pour l'année 2022 et 2.5 % pour les années 2023, 2024 et 2025;

- sans cette modification réglementaire, la majoration des salaires aurait été basée sur l'IPC et établie à 5.1 % pour l'année 2022;

QUE ce projet de règlement numéro 1875-22 est déposé actuellement au bureau du greffier à l'hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-08-378

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - CESSION D'UN DROIT DE PASSAGE POUR SENTIERS DE MOTONEIGE - RELOCALISATION D'UNE PORTION DU SENTIER TRANS-QUÉBEC (TQ-93) DANS LE SECTEUR DE MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. à relocaliser une partie du sentier Trans-Québec 93 (TQ-93) sur une distance de 229 mètres tel que montré sur la carte jointe qui passe sur les numéros de cadastres suivants: 3 651 081, 3 651 095, 3 651 505, 3 651 066 et 5 399 904;

CONSIDÉRANT QUE le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. devra couper le moins d'arbres possible en regard de l'aménagement dudit sentier et que le jour où il y aura prolongement de la rue Grimard que le sentier de motoneige devra être relocalisé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. à accorder un droit de passage afin de permettre la circulation en motoneige de toute personne membre du club du cessionnaire ou détenant un laissez-passez, carte ou certificat du cessionnaire à circuler sur une partie des lots 3 651 081, 3 651 095, 3 651 505, 3 651 066 et 5 399 904 du cadastre du Québec tel que montré sur le plan;

QUE le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. devra couper le moins d'arbres possible en regard du l'aménagement dudit sentier;

QUE le jour où la Ville autorisera le prolongement de la rue Grimard, que le sentier devra être relocalisé.

Résolution 22-08-379

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ENTÉRINER LA SIGNATURE DU GREFFIER DANS LA DÉFENSE POUR LE DOSSIER 175-32-700267-225 JAYSON PILOTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS PROSPÈRE INC. ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'entériner la signature de la *contestation* de la ville de Dolbeau-Mistassini dans le dossier numéro 175-32-700267-225 Jayson Pilote c. Les Constructions Prospère inc. c. Ville de Dolbeau-Mistassini datée du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la signature de la *contestation* de la ville de Dolbeau-Mistassini dans le dossier numéro 175-32-700267-225 Jayson Pilote c. Les Constructions Prospère inc. c. Ville de Dolbeau-Mistassini datée du 24 août 2022;

QUE le conseil municipal autorise le greffier à signer ladite *contestation* pour et au nom de la Ville.

Résolution 22-08-380

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

CONSIDÉRANT la reprise économique du secteur de la transformation des bois;

CONSIDÉRANT une hausse de la demande pour les bois des forêts privées;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation des bois provenant des forêts privées est liée à la qualité de l'environnement d'affaires des producteurs forestiers;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs indicateurs démontrent une détérioration de cet environnement d'affaires depuis les dix dernières années, dont entre autres une complexification des réglementations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il existe une cinquantaine de règlements sur l'abattage d'arbres en forêt privée distincts pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE cette complexité peut décourager plusieurs producteurs de récolter leur bois, réduisant ainsi les retombées économiques associées à cette activité pour la région;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait un gain pour les producteurs à simplifier cette réglementation et à l'uniformiser à l'échelle des MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce serait aussi avantageux pour les différents intervenants concernés, autant pour l'application que pour le suivi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini appuie le syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans leur demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit de transférer le pouvoir d'établir des réglementations sur les activités forestières aux MRC plutôt qu'aux municipalités locales afin d'harmoniser les réglementations existantes, faciliter les échanges entre les élus municipaux et les acteurs du secteur forestier et mieux concilier les différents usages du territoire régional;

QUE le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini appuie le syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans leur demande aux municipalités et aux MRC de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean d'appuyer leurs démarches de l'organisation.

Résolution 22-08-381

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MODIFIER LA RÉSOLUTION 20-03-81 CONCERNANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER - LA CORPORATION COLOMBIENNE JEAN-DOLBEAU INC.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait la résolution 20-03-81 par laquelle la Ville confirmait qu'elle participerait au programme de supplément au loyer pour le projet de construction de vingt-quatre (24) unités de logement de la Corporation Colombienne Jean-Dolbeau inc. au 2020, rue Provencher à Dolbeau-Mistassini en acceptant de s'engager dans une proportion de dix pour cent (10 %) pendant les cinq (5) premières années, pour 80 % des unités de logement prévus au projet et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal prévu à l'intérieur de la convention d'exploitation;

CONSIDÉRANT QU'en cours de route, une nouvelle corporation a été créée et qui remplacera la Corporation Colombienne Jean-Dolbeau inc. et qui est la Corporation de Service 2800;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal modifie la résolution numéro 20-03-81 pour remplacer le nom de la Corporation Colombienne Jean-Dolbeau inc. à toute les places mentionnées dans ladite résolution par celui de Corporation de Service 2800.

Résolution 22-08-382

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - TARIFICATION LOISIRS 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini accepte avant le début de la saison automnale de chaque année une nouvelle grille de tarification pour ses activités loisirs;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications à la tarification tiennent compte d'une foule de facteurs, les principaux étant, la hausse des coûts des matériaux, la capacité de payer de notre population de même que les tarifs en vigueur dans les autres municipalités offrant le même genre de services;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter l'annexe 20 intitulée : Tarification loisirs 2022-2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte et ajoute l'annexe 20 intitulée Tarification loisirs 2022-2023 au Règlement numéro 1614-15.

Résolution 22-08-383

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC BLEUETS FORTIN & FILS INC. ET LES HALLES DU BLEUET INC. (RÉF. : BLEUETIÈRE TOURISTIQUE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini opère depuis plusieurs années une bleuetière touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris entente par le passé avec Les Halles du Bleuét inc. pour que ceux-ci puissent opérer la bleuetière touristique pour et au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience vécue depuis 2015 s'est avérée positive;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et Les Halles du Bleuét inc. désirent continuer mutuellement leur expérience, et ce, en collaboration avec Bleuets Fortin & Fils inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la ville de Dolbeau-Mistassini à verser un montant de 6 250 \$ en 2022 à Les Halles du Bleuét inc. pour voir à l'opération de la bleuetière touristique, montant qui pourrait être revu à la baisse (2 800 \$) advenant une récolte inférieure aux attentes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-08-384

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2580-2022 - RÉSERVE D'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 29 août 2022 concernant le contrat de fourniture de sable AB-10 pour la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 29 août 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **Entreprises de construction Gaston Morin (1979) ltée**, pour un montant de 14.88 \$ / tonne taxes incluses, considérant que la dépense finale sera en fonction des quantités réellement livrées.

Résolution 22-08-385

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2581-2022 - TRAITEMENT DE L'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 29 août 2022 concernant le contrat pour le traitement de la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 29 août 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **Somavrac (c. c.) inc.** pour un montant de 11.33 \$ / tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 33 975 \$ taxes incluses.

Résolution 22-08-386

RAPPORT DE SOUMISSION - TRAVAUX PUBLICS - CONTRAT C-2565-2022 - ENTRETIEN HIVERNAL DES ACCÈS DIFFICILES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 29 août 2022 concernant l'octroi du contrat d'entretien hivernal des accès difficiles des secteurs de Vauvert et Sainte-Marguerite-Marie, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une soumission tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 29 août 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit, Les Entreprises PLV pour un montant de 144 864.12 \$ taxes incluses. Ce montant totalisant les trois (3) années soit du 1 octobre 2022 au 30 avril 2025.

Résolution 22-08-387

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUIN 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 17 août 2022 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 972 011,81 \$ dont 2 602 027,55 \$ étaient des comptes payés et 369 984,26 \$ étaient des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2022 totalisant un montant de 2 972 011,81 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 22-08-388

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 25 août 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 12 090 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 29 août 2022 pour un montant de 12 090 \$.

Résolution 22-08-389

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 68, AVENUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT la demande présentée le 22 juin 2022 par *Dépanneur Pierrette inc.* concernant une voie d'accès de la propriété située au 68, avenue de l'Église qui aurait pour effet d'autoriser :

- L'élargissement d'une voie d'accès à l'emplacement existant portant sa largeur à 12,5 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur maximale de 7,5 m dans le cas d'un usage résidentiel;

OU

- L'aménagement d'une nouvelle voie d'accès à l'emplacement à une distance de 1 m de la voie d'accès existante alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale entre les voies d'accès de 8 m dans le cas d'un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 12 juillet 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que ce chemin d'accès est emprunté depuis plus de 20 ans par des livreurs, des employés et des clients du dépanneur voisin;
- Qu'avant la réfection de l'avenue de l'Église, le pavage était quasi au niveau du trottoir permettant l'accès facilement;
- Que l'utilisation de ce chemin d'accès permet de faciliter l'accès au stationnement du dépanneur et de diminuer le stationnement dans la rue de camions de livraison ou de clients;
- Que le dépanneur voisin est situé sur un emplacement d'angle, au coin de l'avenue de l'Église et du boulevard Saint-Michel ce qui entraîne un enjeu de sécurité pour les usagers de la route;
- Que la demanderesse souhaite améliorer la sécurité d'abord pour son locataire de la résidence et, également pour les citoyens circulant sur l'avenue de l'Église;
- Que les utilisateurs de cette voie d'accès doivent actuellement franchir ce trottoir pouvant entraîner des bris aux véhicules et/ou à la marchandise;
- Que la résidence appartient à une entreprise comptant trois (3) actionnaires dont deux (2) sont propriétaires individuels du dépanneur voisin;
- Que le voisin de droite est un immeuble occupé par des services gouvernementaux et qu'on remarque un vaste espace de stationnement à proximité de la voie d'accès faisant l'objet de la présente demande;
- Qu'il s'agit d'une propriété résidentielle dans la zone centre-ville 228 Cv autorisant à la fois des usages résidentiels et des usages commerciaux et de service;
- Que l'installation d'un terre-plein d'une largeur d'un (1) mètre et d'une seconde voie d'accès serait préférable afin de distinguer les deux (2) entrées pour des fins de sécurité.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 12 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 7 juillet 2022 au bureau de la Ville et le 13 juillet 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'option 2 de la demande reçue le 22 juin 2022 (voir croquis ci-joint), soit de permettre de créer une deuxième entrée charretière du côté droit de l'emplacement à minimum 1 m de celle existante alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 8 m entre les voies d'accès dans le cas d'un usage résidentiel, et ce, conditionnellement à ce qu'il y ait aménagement d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 m entre celles-ci et, muni d'une bordure en béton du côté gauche de cette nouvelle voie d'accès, allant minimalement du trottoir au coin avant du garage.

De plus, advenant la vente de la propriété résidentielle à une personne tierce, n'ayant pas d'intérêts avec la propriété voisine (le dépanneur) et en l'absence d'une servitude notariée de consentie pour le maintien du chemin d'accès, le trottoir public devra être refait afin de retirer cette nouvelle voie d'accès, et ce, aux frais du vendeur et/ou de l'acheteur.

Résolution 22-08-390

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 399, RANG SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 30 juin 2022 par M. Pierre Léonard, propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale située au 399, rang Saint-Louis, concernant un projet de construction d'un garage dans la cour latérale gauche projetée de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage de 9,14 m x 12,19 m, situé dans la cour latérale gauche projetée, portant la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires à 145,62 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une superficie totale maximale de 100 m² pour cet emplacement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 7 juin 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'il existe déjà des bâtiments accessoires isolés (remise et gazebos) sur cette propriété entièrement utilisés;
- Qu'en respect de la réglementation d'urbanisme, à savoir sans l'accord de la présente dérogation, les propriétaires ne pourraient construire qu'un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 65,86 m², alors qu'il souhaite un garage de 111,48 m²;
- Qu'avec la parcelle de terrain à acquérir, la superficie totale du terrain serait de 2 553,1 m², se rapprochant ainsi d'une superficie de 3 000 m² qui permettrait une superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires de 150 m² et rendrait la demande de M. Léonard conforme;
- Que la réglementation applicable pour la superficie totale maximale des bâtiments accessoires isolés ne contient que deux (2) catégories : terrain de moins de 3 000 m² et terrain de 3 000 m² et plus;
- Que les voisins latéraux ont signé le formulaire d'appui du voisinage;
- Que dans ce secteur particulier, l'objectif n'est pas de densifier, et ce, pour des raisons de protection de la nappe phréatique;
- Que l'emplacement projeté est occupé majoritairement par des arbres matures;
- Que le garage projeté ferait dos au rang Saint-Louis;
- Qu'en respect de la réglementation actuelle, il serait possible de construire le garage à une marge minimale de 4,87m à partir de l'emprise du rang Saint-Louis, soit dans l'alignement de la façade de la résidence;
- Qu'en conséquence, il serait préférable de maintenir une couverture boisée entre le rang Saint-Louis et le mur arrière du garage afin de minimiser sa visibilité en rapport au rang Saint-Jean.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 12 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 7 juillet au bureau de la Ville et le 13 juillet 2022 au journal Le Nouvel Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée le 30 juin 2022 qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un garage de 9,14 m x 12,19 m, portant la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires à 145,62 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une superficie totale maximale de 100 m² pour cet emplacement, et ce, conditionnellement à l'achat de la parcelle de terrain d'une superficie de 532,9 m² et que soit conservé minimalement les arbres existants, dans la cour avant donnant sur la façade principale, de la parcelle de terrain à acquérir donnant sur le rang Saint-Louis afin de maintenir une couverture boisée entre le rang Saint-Louis et le futur garage.

Résolution 22-08-391

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 488, RUE HAMEL

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 15 juin 2022 par M. Carol Dufour, propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale située au 488, rue Hamel;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 3,66 m x 3,05 m, à l'avant de la résidence, à une marge de recul avant de 4,90 m à 5,01 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 7,5 m pour la zone concernée 105 R;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande par le comité consultatif le 12 juillet 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le différentiel entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur dans les circonstances de cette rue et de cet emplacement;
- Que l'aménagement intérieur actuel du hall d'entrée est inadéquat, petit et non sécuritaire;
- Que l'agrandissement souhaité afin d'aménager un vestibule est d'une superficie jugée raisonnable;
- Qu'il y a une distance importante entre le pavage de la rue et la limite avant de terrain et ainsi une grande partie de l'emprise de la Ville, devant cette propriété, est gazonnée;
- Que la distance entre la rue (pavage) et l'agrandissement projeté demeure importante et adéquate;
- Que les principaux voisins concernés ont signé la lettre d'appui du voisinage;

- Qu'advenant un projet de toit surplombant un perron ou autre construction en cour avant, sa profondeur devrait être limitée puisque l'agrandissement empiètera dans la marge de recul avant.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux personnes qui ont procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 12 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 7 juillet 2022 au bureau de la Ville et le 13 juillet 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure déposée le 15 juin 2022 qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 3,66 m x 3,05 m, à l'avant de la résidence du 488, rue Hamel, à une marge de recul avant de 4,90 m à 5,01 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 7,5 m pour la zone concernée 105 R, et ce, conditionnellement à ce qu'un éventuel toit surplombant un perron ou autre construction, en cour avant, soit limité à une profondeur maximale de 1,2 m.

Résolution 22-08-392

MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTIVAL DU BLEUET

CONSIDÉRANT QUE du 4 au 6 août 2022 avait lieu la 60^e édition du Festival du Bleuët;

CONSIDÉRANT QUE la programmation du festival ainsi que toutes les activités organisées ont su plaire à la population;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation du festival, celui-ci n'aurait pas lieu;

CONSIDÉRANT QUE la 60^e édition du Festival du Bleuët fut, encore une fois, un succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs du Festival du Bleuët, une motion de félicitations pour le succès de l'évènement;

QUE cette motion de félicitations soit transmise à la présidente de la 60^e édition du Festival du Bleuët, soit Mme Marie-Ève Boivin et que celle-ci transmette les félicitations à tout son comité.

Résolution 22-08-393

MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTIVAL DES BRASSEURS

CONSIDÉRANT QUE le 26 et le 27 août 2022 avait lieu la 8^e édition du Festival des Brasseurs;

CONSIDÉRANT QUE la programmation du festival ainsi que toutes les activités organisées ont su plaire à la population;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation du festival, celui-ci n'aurait pas lieu;

CONSIDÉRANT QUE la 8^e édition du Festival des Brasseurs fut, encore une fois, un succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs du Festival des Brasseurs, une motion de félicitations pour le succès de l'évènement;

QUE cette motion de félicitations soit transmise au président de la 8^e édition du Festival des Brasseurs, soit M. Mathieu Boivin et que celui-ci transmette les félicitations à tout son comité.

Résolution 22-08-394

MOTION DE FÉLICITATIONS - CLASSIQUE DU PRÉSIDENT

CONSIDÉRANT QUE le 28 août 2022 avait lieu la 3e édition de la Classique du Président;

CONSIDÉRANT QUE cette exposition de voitures antiques et modifiées a su plaire à la population;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation du festival, celui-ci n'aurait pas lieu;

CONSIDÉRANT QUE la 3e édition de la Classique du Président fut un succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs de la Classique du Président, une motion de félicitations pour le succès de l'évènement;

QUE cette motion de félicitations soit transmise au président de la 3^e édition de la Classique du Président, soit M. Micheal Tremblay et que celui-ci transmette les félicitations à tout son comité.

Résolution 22-08-395

MOTION DE FÉLICITATIONS - OMNIUM JOHANNE PELCHAT

CONSIDÉRANT QUE le 20 août 2022 avait lieu l'Omnium Joan-Pelchat;

CONSIDÉRANT QUE près de 200 joueurs étaient présents afin d'amasser des fonds au profit de la Fondation de la Maison Colombe-Veilleux;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation de cet Omnium, celui-ci n'aurait pas lieu;

CONSIDÉRANT QUE l'Omnium Joan-Pelchat fut, encore une fois, un succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs de l'Omnium Joan-Pelchat, une motion de félicitations pour le succès de l'évènement;

QUE cette motion de félicitations soit transmise aux co-présidents d'honneur, soit M. Marc-André Saint-Pierre, Monsieur Marc-Olivier Hébert ainsi que Mme Marie-Ève

Plourde et que ceux-ci transmettent les félicitations à tous les bénévoles qui ont participé à l'organisation de l'évènement.

Résolution 22-08-396

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 37.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 22-08-397

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 37;

Les questions ayant été répondues par M. le maire, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 22-08-398

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 40.

Ce _____

Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et

dont fait état ce procès-verbal, ce

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances
et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et
villes, je donne mon assentiment aux
règlements et aux résolutions adoptées par le
conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux
obligations et contrats que j'ai approuvés, et
dont fait état ce procès-verbal, ce

M. André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE
19 SEPTEMBRE 2022.**